

# ■ Le Mouvement Libre-Culturiste ■

## MOUVEMENT INTERNATIONAL

### LE NUDISME ET LA JURISPRUDENCE par Henri Nadel

Le développement du nudisme doit fatalement entraîner la création d'une nouvelle jurisprudence, et il est très intéressant de noter comment elle s'établit dans les pays où le nudisme a déjà triomphé, en Allemagne par exemple.

Aussi résumerons-nous le rapport présenté sur ce sujet par un collaborateur de la revue *Licht-Land*, le Dr Hans Vahle, au premier congrès européen nudiste de Francfort-sur-le-Main.

Il part de ce principe que le droit n'est pas un système abstrait, élaboré dans une chambre close, mais l'expression immédiate d'une conception du monde traduite par l'attitude des autorités publiques. C'est pourquoi jusqu'à présent le droit était peu favorable aux nudistes, car leurs moyens et leurs buts sont opposés à la conception présente du monde, conception qui ne s'est pas encore délivrée du tabou qui veut que le corps soit coupable et tout ce qu'il fait condamnable.

Heureusement depuis les cinq dernières années, le droit allemand s'est complètement modifié en ce qui concerne la libre-culture.

Naguère encore, c'était chose risquée de se baigner nu au grand air. Qui était pris, était passible d'amende et de prison; mais de telles peines ne sont plus appliquées. Nulle part en Allemagne les bains nus des deux sexes réunis ne sont interdits, si ce n'est où le bain lui-même est interdit.

On demande simplement aux nudistes d'éviter le scandale.

S'ils choquent délibérément les usages établis, ils sont passibles d'amende et de prison, mais s'ils prennent toutes précautions pour ne pas être vus, on les laisse tranquilles.

Pour la même raison, il est permis de se promener nu dans une contrée déserte. On doit seulement avoir à proximité quelques vêtements et les revêtir en cas d'alerte.

Si on n'est aperçu que par des gendarmes, des gardes forestiers ou d'autres agents de ce genre, il n'y a pas acte délictueux, puisque ces personnes sont chargées de la surveillance.

Le fait de se baigner nus n'est plus considéré comme un acte obscène, puisqu'il n'entraîne pas de relations sexuelles.

La loi allemande punit d'amende ceux qui vendent des images obscènes. Le procès Laurer (1926-27) a permis de préciser ce qu'il fallait entendre par ce qualificatif. Le tribunal de Lunebourg admit en principe ceci: les photographies d'enfants sont chastes. Celles d'adultes sont chastes de dos. Même les seins de la fem-

me sont chastes. Sont seulement obscènes les organes reproducteurs, qu'on doit s'arranger pour dissimuler.

De même le tribunal régional de Munster (1924-25) condamna un dessin de Sachra Schneider intitulé « Gymnastique respiratoire » parce que l'artiste avait fait ressortir la poitrine de la jeune fille par une coloration rouge clair et ombré les parties sexuelles.

D'après la jurisprudence du Reich, l'obscénité disparaît quand la valeur artistique l'emporte sur le sujet. Par exemple, la représentation des rapports sexuels de l'homme avec les animaux est punie de prison, mais quel musée ne s'honorerait d'exposer une *Lédæ* au cygne de Michel-Ange!

Dans l'esprit de ses promoteurs, la loi contre la « mauvaise » littérature, devait tuer la libre-culture par la suppression de ses journaux. Cette tentative a naturellement échoué devant la tenue irréprochable de cette littérature.

Le Dr Vahle cite d'autres cas intéressants. Par exemple, une femme demande le divorce parce que son mari avait, malgré son opposition, fréquenté un camp nudiste. L'affaire vint devant le tribunal qui ordonna une enquête. Malheureusement l'issue du procès n'est pas connue, mais d'après l'état actuel de la jurisprudence, celui qui fréquente un camp de nudistes contre le gré de son époux doit s'attendre à ce qu'on voie là un cas de divorce.

Quant aux fonctionnaires, ceux du Reich et de la Prusse n'ont à craindre aucune peine disciplinaire s'ils fréquentent des camps nudistes, mais ceux de Bavière doivent se montrer très prudents. Une institutrice fut déplacée en 1925 pour avoir participé au mouvement.

On voit qu'en Allemagne une jurisprudence est en train de s'établir, encore très incomplète, très imparfaite, mais déjà en progrès sur le nôtre. On peut constater en Suisse une évolution analogue. Le livre de M. Fankhauser, « Die Freikorperkultur vor Gericht », nous permet de la préciser.

Une loi du 30 septembre 1925 punit la mise en circulation et l'exposition dans la Confédération suisse d'écrits et d'images obscènes, c'est-à-dire qui aient rapport aux actes sexuels. Evidemment cette loi fédérale ne vise pas les ouvrages et photographies nudistes, puisqu'ils n'ont aucun rapport avec les actes sexuels.

En outre, une loi du canton de Berne interdit la mise à l'étalage d'écrits dont la forme et le contenu font courir un danger à la morale, blessent grossièrement la pudeur ou provoquent au scandale. C'est en vertu de l'article 14 de cette loi, que l'éditeur naturiste Fankhauser fut condamné à 30 francs (suisses) d'amende et aux dépens. On jugea que, sans être immorales, des images de femmes nues pouvaient avoir une mauvaise influence sur des jeunes gens et que si elles n'étaient pas répréhensibles à l'



LA JAPONAISE CHEZ ELLE  
Nos amis savent que la nudité est, au Japon, une antique coutume.

Ph. S. G. P.

térieur du livre, elles ne devaient pas être reproduites sur la couverture.

Fort du témoignage d'un médecin, d'un pasteur et d'un éducateur, M. Fankhauser alla en appel le 29 septembre 1926 et fut acquitté. Voici quelques-uns des considérants sur lesquels le tribunal base son jugement :

La représentation du corps humain nu n'est pas immorale. Il y a une vingtaine d'années de telles images auraient peut-être scandalisé la plupart des gens, mais aujourd'hui, sous l'influence du sport, les esprits ont évolué. Les rapports entre les sexes sont devenus plus naturels, et les bains mixtes, par exemple, ne blessent en rien la morale.

D'autre part, l'expérience enseigne que des voiles plus ou moins adroitement disposés excitent bien plus l'imagination, surtout des jeunes gens, que ne le fait l'entière nudité.

C'est un fait certain que dans les pays nordiques, où les deux sexes se baignent ensemble entièrement nus, les mœurs ne sont pas plus mauvaises qu'ailleurs.

La nudité n'a rien à voir avec la morale ou l'immoralité.

On peut ne pas partager l'opinion des nudistes, mais on ne peut nier le sérieux de leur mouvement. Aussi doit-on leur reconnaître le droit de propager leurs idées.

Le tribunal conclut que les reproductions incriminées ne pouvaient nuire à la moralité d'un homme normal de notre temps ni blesser sa pudeur.

Nous avons tenu à citer ces conclusions parce qu'elles nous semblent devoir être adoptées, dans un temps plus ou moins proche, par tous les juges des pays civilisés. Devant le nudisme, la première réaction des magistrats est de condamner, parce qu'ils obéissent encore inconsciemment au tabou sexuel, mais quand ils observent les faits, ils doivent reconnaître que les nudistes ne sont pas des débauchés, tout au contraire ce sont des gens plus soucieux que les autres de leur santé physique et morale. Aussi en bonne justice doit-on leur accorder le droit non seulement de pratiquer, mais encore de faire de la propagande pour leurs idées.

HENRI NADEL,

Ancien Elève de l'École des Chartes.

## INFORMATIONS

### UNE PROMOTION

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que M. Victor Boin, membre du Comité d'Honneur de la « Ligue Vivre », vient d'être promu à Bruxelles officier de l'Ordre de la Couronne.

M. Victor Boin, président de l'Association professionnelle belge des Journalistes sportifs Directeur de la « Conquête de l'Air », a été promu pour services rendus à l'Aéronautique belge. Nous lui adressons ici nos bien sincères félicitations.

### AU HAVRE

M. Paul Monlon, correspondant de « Vivre », nous informe qu'il projette la formation d'un groupe. Lui écrire 66, rue Bellanger, Le Havre (Seine-Inférieure).

## Un nouveau groupe à Marseille



(Reproduction interdite.)

Ph. Reynaud.  
La première réalisation de l'« Association libre-culturiste de Provence ».

Nous recevons le communiqué ci-dessous qui nous annonce la formation à Marseille de l'« Association libre-culturiste de Provence » :

« L'Association libre-culturiste de Provence envoie à ses camarades libres-culturistes son salut fraternel et les informe qu'elle recevra volontiers à son siège tous les libres-culturistes, sans distinction de nationalité, de rang social, ou de religion. »

Le bureau est ainsi composé: Président

d'honneur: Docteur Vigoureux; président: M. L. Vander; vice-présidente: Mme Gregod; Secrétaire général: M. D. Ellis; secrétaire adjointe: Mme J. Reynaud; trésorier: M. F. Reynaud; conseiller: M. Gémalaud; bibliothécaire: M. Pelletier.

Siège social: 8, rue de Paradis, Marseille.

Signalons que le premier geste de la nouvelle Association a été de nous adresser, pour la souscription de solidarité, la somme de 125 francs, ce dont nous la remercions vivement.

## ACTIVITE DES AMIS DE VIVRE

### MISE EN GARDE

Il nous revient de divers côtés que certains courtiers de librairie, en rapports plus ou moins étroits avec des publications à l'écart desquelles nous nous tenons rigoureusement, se présentent chez des éditeurs comme étant attachés à notre librairie et à nos éditions. D'aucuns — au courant de notre mouvement et relevant dans notre revue tout ce qui est de nature à servir leurs entreprises — font actuellement, parmi nos lecteurs et nos adhérents, une prospection pour l'abonnement à des publications échappant à notre contrôle et avec lesquelles nous ne voulons avoir rien de commun; ils proposent également des ouvrages qui sont de nature à fournir à nos adversaires les prétextes les plus plausibles à leurs attaques.

Nous dégageons, vis-à-vis des éditeurs, de nos lecteurs et de nos amis, notre responsabilité tant morale que matérielle, à l'égard de toute demande de prix, de toute sollicitation de concours, de toute publicité qui ne provient pas explicitement de nos bureaux, 2 bis, rue de Logelbach, sous la firme de « Vivre », (Éditions de Vivre, Vivre Intégralement ou Ligue Vivre).

Nous rappelons que pour ces trois organisations la signature de notre directeur Kienné de Mongeot est seule valable et, par délégation, en tant que rédacteur en chef et secrétaire général, celle de Ch.-Aug. Bontemps pour ce qui se rapporte à la rédaction et à la propagande exclusivement. Toute autre signa-

ture est abusive si les destinataires n'ont pas été informés par M. de Mongeot d'une délégation spéciale afférente à un objet déterminé.

Les Centres gymniques et organisations de culture physique — tous autonomes — ne peuvent se réclamer de la mention « Amis de Vivre » que s'ils adhèrent à notre Fédération, et après que cette adhésion a été agréée et annoncée dans « Vivre Intégralement ».

Nous prions nos amis de nous communiquer les sollicitations dont ils seraient l'objet afin que nous puissions, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de notre mouvement.

« VIVRE ».



### L'Avenir

J'aime le nudisme, parce que j'aime la Vérité et que la Vérité est nue. Il serait follement téméraire de penser que le nudisme peut être compris et adopté sans lutte. Lutte de ceux qui veulent vivre dans la vérité contre ceux qui préfèrent vivre dans le mensonge, ils en sont les esclaves et ils redoutent la vérité. Le nudisme c'est aussi la Beauté et la Beauté est nue. Il serait vain et faux de croire que le fait d'être sans vêtement rendrait immédiatement belle l'humanité entière. Il doit y avoir lutte entre ceux qui veulent voir la Beauté et ceux qui préfèrent cacher la laideur parce que habitués à la laideur ils